

Mme ...

Décision n° D. 2014-73 du 18 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 mai 2014, à Laon (Aisne), lors de la finale de la coupe de France féminine « *Espoir* » de volley-ball, concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 août 2014 de la Fédération française de volley-ball, enregistré le 28 août 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 30 octobre 2014, dont elle a accusé réception le 5 novembre 2014, ayant été entendue, accompagnée par le Président de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

a) *Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de la finale de la coupe de France féminine « *Espoir* » de volley-ball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 29 mai 2014 à Laon (Aisne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 juin 2014, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 199 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 juin 2014, Mme ... a été informée par la Fédération française de volley-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 20 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 20 septembre 2014, date de reprise des compétitions ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et *manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises* ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que Mme ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé du cannabis, notamment au cours de la semaine ayant précédé le contrôle dont elle a fait l'objet ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise régulière de cette substance – dont elle connaissait la prohibition par la réglementation antidopage – s'inscrivait dans un contexte personnel difficile ou dans un contexte festif ; que l'intéressée a déclaré avoir pris conscience de son erreur, tant sur le plan sportif que pour sa santé, et avoir désormais cessé toute consommation de ce produit ; qu'enfin, elle a indiqué vouloir s'impliquer dans la prévention de cette conduite addictive auprès des jeunes sportifs de son club ;
8. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

9. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à *utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés* ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique du volley-ball de cette sportive et, d'autre part, à la nature et à la concentration de la substance détectée, il y a lieu de porter la durée de la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance à six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de deux mois déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 20 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de volley-ball.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 20 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de Mme ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans la publication officielle de la Fédération française de volley-ball.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre chargé des Sports, à la Fédération française de volley-ball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.